

## Nouvelle obligation de tri, collecte et valorisation des déchets papier Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016

Les entreprises seront bientôt tenues de trier à la source leurs déchets de papiers de bureau et d'organiser leur collecte séparément des autres déchets. Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 publié au JO du 12 mars dernier a introduit ces nouvelles mesures de prévention et de gestion des déchets pour les entreprises.

### Taille des entreprises concernées et date d'entrée en application de ce décret

Cette obligation s'appliquera aux entreprises sur chacune de leurs implantations regroupant **plus de 100 salariés à compter du 1er juillet 2016**, aux entreprises sur chacune de leurs implantations regroupant **plus de 50 salariés à compter du 1er janvier 2017**, et aux entreprises sur chacune de leurs implantations regroupant **plus de 20 salariés à compter du 1er janvier 2018**.

### Tri à la source

Selon le décret, le **tri à la source** s'entend comme « **l'ensemble des opérations réalisées sur des déchets qui permettent de séparer ces déchets des autres déchets et de les conserver séparément, par catégories, en fonction de leur type et de leur nature** ».

### Imprimés papiers, livres, presse, articles papier façonnés, enveloppes, pochettes, ...

Sont concernés par cette nouvelle réglementation notamment les artisans, les commerçants, les professionnels libéraux et les chefs d'entreprise. Et sont considérés comme des déchets de papiers de bureau, les déchets d'**imprimés papiers**, les déchets de **livres**, les déchets de **publications de presse**, les déchets d'**articles de papeterie façonnés**, les déchets d'**enveloppes** et de **pochettes postales** et les déchets de **papiers à usage graphique**.

### Tri → Collecte → Valorisation

En pratique, lorsque les déchets de papiers, une fois **triés**, ne seront pas traités sur place, les entreprises devront organiser leur **collecte** séparément des autres déchets pour permettre leur **valorisation**. Puis, elles devront soit **procéder elles-mêmes à cette valorisation**, soit céder leurs déchets à un **exploitant d'une installation de valorisation** ou à un **intermédiaire** qui assurera la collecte, le transport, le négoce ou le courtage de ces déchets.

### Traçabilité

Par ailleurs, chaque année, avant le 31 mars, les exploitants d'installation de valorisation devront délivrer une attestation aux entreprises leur ayant confié leurs déchets l'année précédente. Ce document, pouvant être délivré par voie électronique, mentionnera la nature des déchets, les quantités exprimées en tonnes en vue de leur valorisation et la destination finale de ces déchets.

### Que propose [www.123qse.fr](http://www.123qse.fr) ?

**123QSE** est un organisme de **formation**, d'**audit** et de **conseil**. Nous pouvons vous aider à mettre en place la nouvelle norme **ISO 9001:2015** et/ou le nouveau référentiel **MASE:2014**. Nous proposons des audits pour mesurer vos points forts et points sensibles. Une journée d'audit est offerte sans aucun engagement par un auditeur certifié IRCA et ICA / agréé GEHSE et sous-traitant AFNOR. Autres référentiels proposés : GWO, GEHSE, ISO17020, ISO 17025, ISO 13485, ISO 22000, ISO/TS 16949, OHSAS 18001, ISO 45001.

Cette journée gratuite et sans engagement pourrait être mise à profit pour réaliser votre **audit interne** par une tierce partie qui vous apportera un **regard neuf sur vos pratiques par un œil externe à votre organisation**. Le but étant de « **booster** » votre Système de Management de la Qualité, de la Sécurité, de la Santé au Travail et de l'Environnement (QSSE).